



# Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique LS METSULF 200

de la société LIFE SCIENTIFIC LTD

enregistrée sous le n° 2021-4802

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 juillet 2024,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits règlementés de l'Anses le 15 octobre 2024.

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales sur le produit					
Nom du produit	LS METSULF 200				
Type de produit	Générique				
Titulaina	LIFE SCIENTIFIC LTD Block 4 Belfield Office Park				
Titulaire	Beech Hill Road D04V972 DUBLIN 4 Irlande				
Formulation	Granulé dispersable (WG)				
Contenant	200 g/kg - metsulfuron-méthyle				
Produit de référence	Nom commercial	RACING			
Produit de reference	N° AMM	2080125			
Numéro d'intrant	1070-2021.01				
Numéro d'AMM	2240555				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. À titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19/11/2024

Docusigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution					
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :					
Emballage	Contenance				
Bouteilles en polyéthylène haute densité	100 mL ; 250 mL ; 1 L				

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Mention de danger			
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux			
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques			
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme			

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





#### Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
	0,03 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
15105912	1 application maximum par culture et par parcelle.							
Blé*Désherbage	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	-
	Application après la reprise de végétation.  1 application maximum par culture et par parcelle.							
15415932 Jachères et cultures intermédiaires*Trt Part.Aer. *Limit. Pousse Fructif.	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	120	5	-	5	-
	Uniquement pour des applications après la reprise de végétation.							
15105913 Orge*Désherbage	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	-
	Application après la reprise de végétation.  1 application maximum par culture et par parcelle.							





**Liste des usages autorisés**En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
	0,03 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
	1 application maximum par culture et par parcelle.							
15705914 Prairies*Désherbage	0,02 kg/ha	1/an	au stade BBCH 20	21	5	-	5	-
Traines Desirersage	-							
<b>15105915</b> Seigle*Désherbage	0,03 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
	1 application maximum par culture et par parcelle.							
	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	-
		rès la reprise de v	égétation. re et par parcelle.					

<sup>\* :</sup> Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.

LS METSULF 200

AMM n° 2240555 Page 5 sur 7





#### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

- pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 :
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

#### pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifiés norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et en cas de contact avec la culture traitée des gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523- 1+A1 (type A).





#### Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

#### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Concernant le metsulfuron-méthyle, respecter un délai après l'application du produit de 60 jours pour implanter un colza et 120 jours pour les autres cultures, sauf pour les cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et celles pour lesquelles l'utilisation du metsulfuron-méthyle est autorisé, et, dans ce cas, la nouvelle culture ne doit pas être traitée avec un produit contenant du metsulfuron-méthyle.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur céréales d'hiver, prairie et jachère.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

#### Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

#### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au metsulfuron-méthyle.  Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de	-	-
modifier l'analyse du risque de résistance.		